

# conditions d'accès

## Sommaire

Qualifications requises pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	2 à 6
Conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire	7 à 10
Qualifications requises pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Accès réservé aux clerks professionnels	11 à 13
Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants de la communauté Libre prestation de service ou établissement (Articles 47 et 49 du décret)	14 à 19
Conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire, pour les ressortissants de la communauté européenne exerçant l'activité de vente judiciaire	20 à 22
Liste des équivalences de diplômes	23 et 24

### Décret 2001-650 du 19 juillet 2001 - J.O. - 21 juillet 2001

#### Chapitre III : qualifications requises pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

##### Article 16

- Hormis les personnes mentionnées à l'article 54 de la loi du 10 juillet 2000 susvisée, nul ne peut diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° - Etre Français ou ressortissant d'un Etat autre que la France membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2° - N'avoir fait l'objet ni d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni, dans la profession qu'il exerçait antérieurement, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature ;
- 3° - Sous réserve des dispenses prévues aux articles 17 et 18, être soit titulaire d'un diplôme national en droit et d'un diplôme national d'histoire de l'art, d'arts appliqués, d'archéologie ou d'arts plastiques, l'un de ces diplômes étant au moins une licence et l'autre sanctionnant au moins un niveau de formation correspondant à deux années d'études supérieures, soit titulaire de titres ou diplômes, admis en dispense, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° - Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage prévu à la section 1 du présent chapitre ;
- 5° Avoir accompli le stage mentionné au 4o dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

##### Article 17

- Les Clercs justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans dans un ou plusieurs offices de commissaire-priseur ou de commissaire-priseur judiciaire, les salariés ayant exercé pendant la même durée des responsabilités équivalentes au sein d'une ou plusieurs sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les personnes ayant exercé successivement ces responsabilités dans un office de commissaire-priseur et une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant une durée totale d'au moins sept ans sont dispensés des conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 16, par décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, s'ils subissent avec succès un examen d'aptitude devant le jury prévu à l'article 20.

Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

#### Section 1 : l'examen d'accès au stage

##### Article 18

- Sont admises à se présenter à l'examen d'accès au stage mentionné au 4° de l'article 16 les personnes qui remplissent les conditions prévues au 3° dudit article.

I. - Toutefois, sont dispensés de la possession du diplôme national en droit prévue au 3° de l'article 16 :

- 1° - Les membres et anciens membres du Conseil d'Etat et les membres et anciens membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- 2° - Les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 3° - Les magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° - Les professeurs des universités et maîtres de conférence titulaires d'un doctorat en droit ;
- 5° - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- 6° - Les avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques ;
- 7° - Les avoués près les cours d'appel ;
- 8° - Les huissiers de justice ;
- 9° - Les notaires ;
- 10° - Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires ;

11° - Les greffiers et anciens greffiers des tribunaux de commerce ;

12° - Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant cinq ans au moins, dans une administration, un service public ou une organisation internationale.

II. - Sont en outre dispensées des conditions prévues au 3°, 4° et 5° de l'article 16 les personnes ayant exercé, avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'activité de commissaire-priseur ou, depuis cette date, la profession de commissaire-priseur judiciaire.

### Article 19

- L'examen d'accès au stage a lieu au moins une fois par an.

Les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen, qui comporte des épreuves écrites et orales portant sur des matières artistiques et juridiques, sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au stage.

### Article 20

- L'examen d'accès au stage est subi devant un jury présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. Ce jury est composé en outre d'un professeur d'histoire de l'art de l'enseignement supérieur en activité, d'un conservateur du patrimoine (spécialité musées), d'un commissaire-priseur judiciaire et de deux personnes habilitées à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le professeur d'histoire de l'art est désigné sur proposition du ministre chargé des universités, le conservateur du patrimoine sur proposition du ministre chargé de la culture, le commissaire-priseur judiciaire sur proposition du bureau de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et les deux personnes habilitées sur proposition du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Des suppléants sont nommés en nombre égal et dans les mêmes conditions. Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le président, les membres du jury et les examinateurs spécialisés ne peuvent siéger plus de trois années consécutives.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## Section 2 : le stage

### Article 21

- La durée du stage est de deux ans, dont un an au moins en France.

Le stage comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique, dispensés sous le contrôle du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et selon des modalités qu'il détermine conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

### Article 22

- Les travaux de pratique professionnelle sont effectués auprès d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'un commissaire-priseur ou, à la demande du stagiaire et pour six mois au maximum, auprès d'un notaire, d'un huissier de justice, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises dont le stagiaire indique le nom au conseil.

Le conseil procède à l'affectation des stagiaires dans les offices de commissaire-priseur judiciaire, sur avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, ou dans les sociétés de ventes volontaires. Le stagiaire doit effectuer six mois de stage au moins dans un office de commissaire-priseur judiciaire.

### Article 23

- A l'issue de la première année de stage, le conseil s'assure, au vu d'un dossier communiqué par le maître de stage, de l'aptitude du stagiaire à poursuivre la formation professionnelle.

A cet effet, le conseil organise un entretien destiné à évaluer les connaissances pratiques du stagiaire.

## Qualifications requises pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Le conseil peut, s'il l'estime nécessaire, autoriser le stagiaire à recommencer les travaux de la première année de formation professionnelle. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

### Article 24

- Au terme du stage, le conseil délivre au stagiaire, qui a démontré son aptitude à l'exercice de la profession, un certificat de bon accomplissement du stage. Dans le cas contraire, le conseil, selon la gravité des insuffisances constatées, autorise le stagiaire à recommencer les travaux de deuxième année de formation professionnelle, ou refuse de délivrer le certificat. L'autorisation de recommencer les travaux de deuxième année ne peut être accordée qu'une seule fois.

### Article 25

- L'exclusion du stage peut être prononcée par le conseil pour des motifs disciplinaires après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter sa défense.

## Arrêté du 29 août 2001 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au stage requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment ses articles 16 (4°) et 20 ;

Vu l'avis du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en date du 28 août 2001, Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

- L'examen d'accès au stage prévu aux articles 16 (4°) et 20 du décret du 19 juillet 2001 susvisé a lieu au moins une fois par an. Les dates et lieux des épreuves sont fixés, après avis du bureau de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, par le conseil des ventes qui en assure une publicité suffisante deux mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par des insertions dans les revues professionnelles spécialisées et par un affichage dans les locaux du conseil des ventes et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

### Article 2

- Les candidatures sont adressées au conseil des ventes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session. Le dossier de candidature comprend : 1° Une requête de l'intéressé ; 2° Un document établissant l'état civil et la nationalité de l'intéressé ; 3° Une copie des diplômes prévus au 3° de l'article 16 du décret du 19 juillet 2001 susvisé ou la justification de leur dispense ; 4° Le cas échéant, la justification de la dispense des épreuves de l'examen d'accès au stage.

### Article 3

- Le conseil des ventes arrête trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'accès au stage. Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat au moins quinze jours à l'avance.

### Article 4

- L'examen comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission portant sur le programme annexé au présent arrêté. Le conseil des ventes assure le secrétariat du jury.

### Article 5

- Les épreuves d'admissibilité comprennent : 1° Une épreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur des sujets juridiques, en rapport avec les activités de ventes publiques de meubles et dont la note est affectée d'un coefficient 3 ; 2° Une épreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur la connaissance des arts et techniques et dont la note est affectée d'un coefficient 3.

### Article 6

- Les candidats peuvent se servir des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout candidat ayant procuré

ou utilisé des documents non autorisés est exclu de la salle et sa composition est annulée. Dans ce cas, le conseil des ventes peut interdire au candidat de se représenter aux épreuves de l'examen pour une durée ne pouvant excéder deux années.

### Article 7

- La correction des épreuves d'admissibilité est organisée de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat. Chaque composition est examinée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20. Cette note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. L'admissibilité est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20. Le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles. Celle-ci est affichée dans les locaux du conseil des ventes et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires. L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle celle-ci a été acquise.

### Article 8

- Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury. Les épreuves d'admission sont orales et se déroulent en séance publique. Elles comprennent : 1° Un exposé de dix minutes, après une préparation de trente minutes, sur une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art, suivi d'une discussion de vingt minutes avec le jury destinée à apprécier la culture générale du candidat ; la note est affectée d'un coefficient 4 ; 2° Une interrogation d'une durée de quinze minutes portant sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ; la note est affectée d'un coefficient 3.

### Article 9

- Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

### Article 10

- L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission est égale ou supérieure à 10 sur 20.

### Article 11

- Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux du conseil des ventes et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires. Le conseil des ventes délivre l'attestation de réussite à l'examen d'accès au stage.

### Article 12

- La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice des affaires civiles et du sceau :

Le sous-directeur,

P. Henriot

## ANNEXE

### Epreuves juridiques.

Droit civil

Notions générales sur :

Les biens : la classification des biens, les meubles, les modes d'acquisition de la propriété, la possession, l'usufruit ;

Les obligations : sources, preuve, effets, extinction ;

La responsabilité civile ;

## Qualifications requises pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Le contrat : classification, formation et effets ;

Les contrats spéciaux : la vente (réglementation générale et réglementation particulière des ventes de meubles aux enchères publiques), le dépôt, le séquestre, le mandat, le crédit-bail et la location-vente ;

Les sûretés : le cautionnement, le gage, les privilèges mobiliers ;

La prescription ;

Les personnes ;

La famille : le mariage, le divorce, la séparation de corps, la filiation, les régimes matrimoniaux ;

Les successions et les libéralités.

Droit commercial

Notions générales sur :

Les moyens de paiement et de crédit ;

Le gage commercial ;

Le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Le fonds de commerce : éléments constitutifs, nantissement, vente ;

Les sociétés commerciales. Droit de la vente de meubles aux enchères publiques

Ventes volontaires et judiciaires :

Notions et distinctions ; textes applicables.

Statut des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires.

Organisation et attributions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Epreuve arts et techniques

Histoire générale de l'art

Notions générales sur l'histoire des civilisations et sur l'évolution des idées.

Les principaux courants artistiques du Moyen Age à l'époque contemporaine.

Connaissance des arts et techniques

Identification et estimation des objets d'Art

Histoire et technique :

des meubles et des sièges ;

de la peinture, des estampes et des dessins ;

de la gravure ;

de la sculpture ;

de la céramique ;

de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;

des livres, manuscrits et autographes ;

des tapis et tapisseries ;

des armes de collection et souvenirs historiques ;

des monnaies ;

de l'archéologie ;

des arts d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe et d'Océanie.

Marques et poinçons, titres et alliages.

Connaissance des collections des musées.

Histoire des collections publiques et privées ; évolution du marché de l'Art

## Décret 2001-651 du 19 juillet 2001 - J.O. - 21 juillet 2001

Décret modifiant le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 et relatif aux conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

Vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ;

Vu la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Vu le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs et aux conditions d'accès à cette profession ;

Vu le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

### Article 1er

Le décret du 19 juin 1973 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

### Article 2, 3, 4, 5

[\*article(s) modificateur(s)\*]

### Article 6

Les personnes ayant commencé le stage de formation à la profession de commissaire-priseur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les articles 6 à 19 du décret du 19 juin 1973 précité dans sa rédaction alors applicable.

A l'issue de ce stage, elles sont admises à se présenter à l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire prévu aux articles 4 et 5 du décret du 19 juin 1973 précité sans avoir à subir l'épreuve juridique mentionnée à l'article 4 de ce décret.

Les personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur prévu aux articles 20 et 21 du décret du 19 juin 1973 précité dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret en conservent le bénéfice pour être nommées commissaires-priseurs judiciaires à compter de cette entrée en vigueur.

Nota : Décret 2001-650 2001-07-19 Article 76, JORF 21 juillet 2001 :

"Dans tous les textes réglementaires en vigueur à la date de publication du présent décret, les mots "commissaire-priseur" et "commissaires-priseurs" sont remplacés respectivement par les mots : "commissaire-priseur judiciaire" et "commissaires-priseurs judiciaires".

### Article 7

Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

### Article 8

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le premier ministre, Lionel Jospin

La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu

Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang

La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca

### Arrêté du 9 août 2001 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment ses articles 16 à 25 ;

Vu le décret no 2001-651 du 19 juillet 2001 modifiant le décret no 73-541 du 19 juin 1973 et relatif aux conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire, et notamment son article 2,

Arrête :

#### Article 1er

- L'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire a lieu au moins une fois par an.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés, après avis du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, par le bureau de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires qui en assure une publicité suffisante, deux mois avant la date de la première épreuve, notamment par des insertions dans les revues professionnelles spécialisées, par un affichage dans les locaux de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du conseil des ventes ainsi que par voie de circulaires diffusées dans les offices de commissaire-priseur judiciaire et dans les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

#### Article 2

- Les candidatures sont adressées à la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Le dossier de candidature comprend :

1° Une requête de l'intéressé ;

2° Un document établissant l'état civil et la nationalité de l'intéressé ;

3° Une copie de l'attestation de réussite à l'examen d'accès au stage ou la justification de la dispense des épreuves de cet examen ;

4° Une copie du certificat de bon accomplissement du stage ou la justification de la dispense de stage ;

5° Le cas échéant, la justification de la dispense d'épreuves de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire ;

6° La justification des rémunérations perçues au cours du stage.

#### Article 3

- La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires arrête, trois semaines avant la date de la première épreuve de la session, la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle. Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat au moins quinze jours à l'avance.

#### Article 4

- L'examen comprend trois épreuves portant sur le programme annexé au présent arrêté. La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires assure le secrétariat du jury.

#### Article 5

- Les épreuves sont orales et se déroulent en séance publique. Elles comprennent :

1° Une interrogation d'une durée de trente minutes portant sur des matières juridiques ;

2° Une interrogation d'une durée de trente minutes portant sur la réglementation professionnelle ;

3° Une interrogation d'une durée de trente minutes sur la pratique des ventes.

#### Article 6

- L'admission est prononcée par le jury si la moyenne obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

### Article 7

- Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du conseil des ventes.

La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires délivre à chaque candidat admis le diplôme de commissaire-priseur judiciaire signé par les présidents de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du conseil des ventes.

### Article 8

- L'arrêté du 13 octobre 1987 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au stage de formation des candidats commissaires-priseurs et l'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur sont abrogés.

### Article 9

- La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice des affaires civiles et du sceau :

Le sous-directeur,

P. Henriot

## ANNEXE

### Epreuve juridique générale

Notions générales sur :

procédure civile et voies d'exécution : l'organisation judiciaire : les juridictions, les magistrats, les auxiliaires de justice ; les principes directeurs de procès : l'instance, l'objet du litige, la demande et les moyens de défense ;

la conciliation, le principe de la contradiction ;

le déroulement de l'instance : les règles communes à l'ensemble des juridictions ;

le jugement ;

les voies de recours ;

la procédure de référé ;

les offres de paiement et la consignation ;

les saisies mobilières ;

le droit de l'entreprise en difficulté : le redressement et la liquidation judiciaires.

### Règlementation de l'activité professionnelle et gestion d'un office de commissaire-priseur judiciaire.

Le droit de la vente de meubles aux enchères publiques :

ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ;

les textes applicables ;

la fiscalité ;

le droit de suite ;

l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;

l'importation et l'exportation des oeuvres d'art ;

le trafic illicite des oeuvres d'art ;

## Conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire

notions sommaires de droit comparé.

Organisation et statut de la profession.

Déontologie et discipline.

Rétribution.

Organisation et gestion d'un office de commissaire-priseur judiciaire :

notions générales sur le droit du travail ;

notions générales sur la comptabilité ;

rédaction des déclarations et tenue des documents obligatoires ;

initiation à l'informatisation d'une étude de commissaire-priseur judiciaire. Responsabilité civile professionnelle.

### Pratique des ventes judiciaires et connaissance du matériel et des stocks des entreprises.

Pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :

préparation des ventes ;

direction des ventes et incidents ;

rédaction des actes et tenue des documents.

Pratique des :

estimations et prisées ;

inventaires ;

expertises ;

partages.

Pratiques particulières :

inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole ;

des stocks des entreprises ;

des véhicules.

## Décret 2001-650 du 19 juillet 2001 - J.O. - 21 juillet 2001

### Article 17

- Les Clercs justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans dans un ou plusieurs offices de commissaire-priseur ou de commissaire-priseur judiciaire, les salariés ayant exercé pendant la même durée des responsabilités équivalentes au sein d'une ou plusieurs sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les personnes ayant exercé successivement ces responsabilités dans un office de commissaire-priseur et une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant une durée totale d'au moins sept ans sont dispensés des conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 16, par décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, s'ils subissent avec succès un examen d'aptitude devant le jury prévu à l'article 20.

Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

### Arrêté du 9 août 2001 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 17 du décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment son article 17,

Arrête :

### Article 1er

- L'examen d'aptitude prévu à l'article 17 du décret du 19 juillet 2001 susvisé a lieu au moins une fois par an. L'organisation matérielle de l'examen est confiée au conseil des ventes.

### Article 2

- Le conseil des ventes assure une publicité suffisante, deux mois au moins à l'avance, de la date fixée pour les épreuves, notamment par des insertions dans les revues professionnelles et par un affichage dans les locaux du conseil des ventes et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

### Article 3

- Les candidatures sont adressées au conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session. Le dossier de candidature comprend, avec, s'il y a lieu, leur traduction en français, les pièces suivantes : 1° Un document établissant l'état civil et la nationalité de l'intéressé ; 2° Tous justificatifs permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 17 du décret du 19 juillet 2001 susvisé.

### Article 4

- Le conseil des ventes arrête trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude. Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat quinze jours au moins à l'avance.

### Article 5

- Les épreuves de l'examen sont orales et se déroulent en séance publique. L'examen dont le programme est annexé au présent arrêté comprend quatre interrogations portant respectivement sur des matières juridiques, la connaissance des arts et techniques, la pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la réglementation professionnelle. Chaque interrogation, notée sur 20, a une durée de vingt minutes et est précédée de trente minutes de préparation. Le conseil des ventes assure le secrétariat du jury.

## Qualifications requises pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Accès réservés aux clercs professionnels

### Article 6

- L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats déclarés admis, laquelle est affichée dans les locaux du conseil des ventes et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires. Le conseil des ventes délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen d'aptitude.

### Article 7

- La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice des affaires civiles et du sceau :

Le sous-directeur,

P. Henriot

## ANNEXE

### Matières juridiques

Saisies mobilières.

Le droit de la vente de meubles aux enchères publiques :  
ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ;

les textes applicables ;

la fiscalité ;

le droit de suite ;

l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;

les importation et exportation des oeuvres d'art ;

le trafic illicite des oeuvres d'Article

### Connaissance des arts et techniques

Histoire et technique :

des meubles et des sièges ;

de la peinture, des estampes et des dessins ;

de la gravure ;

de la sculpture ;

de la céramique ;

de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;

des livres, manuscrits et autographes ;

des tapis et tapisseries ;

des armes de collection et souvenirs historiques ;

des monnaies ;

de l'archéologie ;

des arts d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe et d'Océanie.

Marques et poinçons, titres et alliages.

Connaissance des collections des musées.

Histoire des collections publiques et privées ; évolution du marché de l'Article

### **Pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.**

La pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :

préparation des ventes ;

direction des ventes et incidents ;

rédaction des actes et tenue des documents. La pratique :

des estimations et prisées ;

des inventaires ;

des expertises ;

des partages.

Pratiques particulières :

spécificités du marché de l'art :

identification et estimation des objets d'art ;

inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole ;

des stocks des entreprises ;

des véhicules.

### **Réglementation professionnelle**

statut des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires ;

organisation et attributions du Conseil des ventes ;

déontologie et discipline ;

responsabilité civile professionnelle.

## Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants de la communauté

Libre prestation de service ou établissement (Articles 47 et 49 du décret)

### Décret 2001-650 du 19 juillet 2001 - J.O. - 21 juillet 2001

**TITRE III : conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un état autre que la France, membres de la Communauté Européenne ou partie à l'espace économique européen.**

#### Article 44

- Les ressortissants d'un Etat autre que la France, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, sont tenus de souscrire les garanties mentionnées aux 2o et 3o de l'article L. 321-6 du code de commerce.

Ils sont réputés satisfaire à ces obligations s'ils justifient avoir contracté, selon les règles de l'Etat où ils les ont souscrites, des assurances et garanties équivalentes quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. A défaut d'équivalence complète, ils sont tenus de souscrire une assurance ou une garantie complémentaire.

#### Chapitre Ier : qualifications requises

#### Article 45

- Sont considérés comme ayant la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sans avoir à remplir les conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 16, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel, les préparant à l'exercice de cette activité et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires et qui sont titulaires :

1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un Etat membre ou un Etat partie qui régit l'accès à l'exercice de la profession, délivrés :

- a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un Etat tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;
- b) Soit par un Etat tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne régit pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne régit ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier dans cet Etat d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente en cas d'exercice à temps partiel, sous réserve que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

## **Section 1 : les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pratiquées à titre occasionnel**

### **Article 46**

- Les personnes satisfaisant aux conditions prévues à l'article 45 et souhaitant organiser ou diriger en France à titre occasionnel des ventes de meubles aux enchères publiques adressent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques leur demande de reconnaissance de diplômes, certificats ou autres titres, assortie des documents justificatifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

La décision du conseil est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision.

La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au chapitre III du titre II.

### **Article 47**

- Lorsqu'il estime que les titres de l'intéressé ne garantissent pas une connaissance suffisante de la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le conseil peut décider de lui faire subir, devant un membre du jury prévu à l'article 20, désigné par son président, une épreuve d'aptitude dans cette matière. Le programme et les modalités de cette épreuve sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le conseil notifie au demandeur les résultats de l'épreuve d'aptitude.

## **Section 2 : L'établissement en France des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

### **Article 48**

- Les personnes satisfaisant aux conditions prévues à l'article 45 et souhaitant s'établir en France adressent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques leur demande de reconnaissance de diplômes, certificats ou autres titres, assortie des documents justificatifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Le conseil dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur la demande. A défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

La décision du conseil est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision.

La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au chapitre III du titre II.

### **Article 49**

- Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes et de l'examen professionnel mentionnés à l'article 19, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et à la réussite de cet examen ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'intéressé doit subir, devant le jury prévu à l'article 20, une épreuve d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le conseil fixe les matières du programme mentionné à l'alinéa précédent sur lesquelles le candidat, compte tenu de sa formation initiale, doit être interrogé.

Le conseil notifie aux candidats les résultats de l'épreuve d'aptitude.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen.

# Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants de la communauté

Libre prestation de service ou établissement (Articles 47 et 49 du décret)

## Chapitre II : procédures de déclaration et d'information

### Section 1 : la procédure de déclaration

#### Article 50

- La déclaration prévue à l'article L. 321-24 du code de commerce est adressée, dans le délai prévu au même article, au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Cette déclaration est accompagnée des pièces suivantes :

1° Les documents justifiant l'identité et la nationalité de l'auteur de la déclaration ou, s'il s'agit d'une personne morale relevant de la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une copie de ses statuts et la justification de son immatriculation dans un registre public ;

2° Les documents justifiant de l'exercice à titre permanent de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'Etat d'établissement, de la qualité professionnelle du déclarant et, s'il y a lieu, du nom de l'organisme professionnel dont il relève ;

3° La justification, conformément aux dispositions de l'article 45, de la qualification pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques acquise par l'auteur de la déclaration ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'un de ses dirigeants, associés ou salariés ;

4° Un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent émanant de l'Etat dont le déclarant est ressortissant ainsi qu'une déclaration de non-faillite dans l'Etat d'établissement ;

5° Une attestation délivrée par l'organisme professionnel dont relève l'auteur de la déclaration ou, à défaut, une attestation sur l'honneur précisant qu'il n'a pas fait l'objet, dans le cadre de son activité, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits contraire à l'honneur ou à la probité ;

6° L'indication de la date et du lieu de réalisation de la vente projetée ainsi que l'identité et la qualification de la personne chargée de diriger celle-ci ;

7° La justification d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle encourue à l'occasion de cette vente et d'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui.

Les pièces en langue étrangère doivent être assorties d'une traduction en langue française.

#### Article 51

- Le conseil dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour refuser l'enregistrement et s'opposer à la tenue de la vente par décision motivée. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

A défaut d'opposition dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, la déclaration est tenue pour enregistrée et il peut être procédé à la vente projetée aux lieu et date prévus.

La décision d'opposition peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au chapitre III du titre II.

#### Article 52

- Dans les quinze jours suivant la tenue de la première vente, le conseil délivre une attestation à l'auteur de la déclaration, mentionnant les date et lieu de la vente, le nom de la personne habilitée qui a dirigé celle-ci et le numéro affecté à la déclaration.

### Section 2 : la procédure d'information

#### Article 53

- L'information prévue à l'article L. 321-24 du code de commerce est accompagnée des pièces mentionnées aux 6° et 7° de l'article 50, assorties, le cas échéant, de leur traduction en français, ainsi que d'une copie de l'attestation mentionnée à l'article 52.

## Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants de la communauté

Libre prestation de service ou établissement (Articles 47 et 49 du décret)

Si des changements sont intervenus dans la situation de l'intéressé depuis la déclaration effectuée en application de l'article 50, les documents justifiant de ces changements sont joints à l'envoi.

### Article 54

- Le conseil dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'information pour s'opposer à la tenue de la vente par décision motivée. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

A défaut d'opposition dans le délai mentionné au précédent alinéa, il peut être procédé à la vente aux lieu et date prévus. La décision d'opposition peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au chapitre III du titre II.

## Arrêté du 9 août 2001 fixant le programme et les modalités des épreuves d'aptitude prévues aux articles 47 et 49 du décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment ses articles 47 et 49,

Arrête :

### Article 1er

- Les épreuves d'aptitude prévues aux articles 47 et 49 du décret du 19 juillet 2001 susvisé ont lieu au moins une fois par an.

L'organisation matérielle des épreuves est confiée au conseil des ventes.

### Article 2

- Le conseil des ventes assure une publicité suffisante, un mois au moins à l'avance, de la date fixée pour les épreuves, notamment par des insertions dans les revues professionnelles et par un affichage dans les locaux du conseil des ventes et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

### Article 3

- Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat, quinze jours au moins à l'avance.

### Article 4

- L'épreuve prévue à l'article 47 du décret du 19 juillet 2001 susvisé dont le programme est annexé au présent arrêté comprend un entretien d'une durée de trente minutes.

### Article 5

- L'épreuve prévue à l'article 49 du décret du 19 juillet 2001 susvisé dont le programme est annexé au présent arrêté comprend au plus trois entretiens, d'une durée de vingt minutes chacun, portant respectivement sur des matières juridiques, la pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la réglementation professionnelle.

### Article 6

- Les entretiens se déroulent en séance publique.

Chaque entretien est noté sur 20 et est précédé de trente minutes de préparation. Le conseil des ventes assure le secrétariat du jury.

## Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants de la communauté

Libre prestation de service ou établissement (Articles 47 et 49 du décret)

### Article 7

- L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats déclarés admis, laquelle est affichée dans les locaux du conseil des ventes et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Le conseil des ventes délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'épreuve d'aptitude.

### Article 8

- La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice des affaires civiles et du sceau :

Le sous-directeur,

P. Henriot

## ANNEXE

Epreuve d'aptitude prévue à l'article 47 du décret N°2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

ventes volontaires et judiciaires :

notions et distinctions ; textes applicables ;

la fiscalité ;

le droit de suite ;

l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;

les importation et exportation des oeuvres d'art ;

le trafic illicite des oeuvres d'art ;

préparation des ventes ;

direction des ventes et incidents ;

rédaction des actes et tenue des documents ;

estimations et prisées ; inventaires ; expertises.

Epreuve d'aptitude prévue à l'article 49 du décret N°2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Matières juridiques

ventes volontaires et judiciaires :

notions et distinctions ;

textes applicables ;

la fiscalité ;

le droit de suite ;

l'intervention de l'Etat :

## Conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants de la communauté

Libre prestation de service ou établissement (Articles 47 et 49 du décret)

droit de préemption ;  
les importation et exportation des oeuvres d'art ;  
le trafic illicite des oeuvres d'Article

### Pratique des ventes volontaires de meuble aux enchères publiques

La pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :

préparation des ventes ;  
direction des ventes et incidents ;  
rédaction des actes et tenue des documents.

La pratique :

des estimations et prisées ;  
des inventaires ;  
des expertises ;  
des partages.

Pratiques particulières :

spécificités du marché de l'art :  
identification et estimation des objets d'art ;  
inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole ;  
des stocks des entreprises ;  
des véhicules.

Réglementation professionnelle

statut des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires ;  
organisation et attributions du conseil des ventes ;  
déontologie et discipline ;  
responsabilité civile professionnelle.

## **Décret 2001-651 du 19 juillet 2001 - J.O. - 21 juillet 2001**

**TITRE II : "dispositions applicables aux ressortissants d'un état membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen exerçant l'activité de vente judiciaire de meubles aux enchères publiques"**

### **Article 4**

- L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art 6. - Peuvent être nommés commissaires-priseurs judiciaires sans remplir les conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 16 du décret du 19 juillet 2001 précité et au 2° de l'article 2 du présent décret les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins d'un an, ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel, les préparant à l'exercice de l'activité de ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires, et qui justifient des diplômes, certificats et autres titres mentionnés aux 1°, 2° ou 3° de l'article 45 du décret du 19 juillet 2001 précité.

"L'intéressé doit subir devant le jury prévu à l'article 5 une épreuve d'aptitude dans les cas suivants :

- 1° La formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes mentionnés au 3° de l'article 16 du décret du 19 juillet 2001 précité et de l'examen mentionné à l'article 4 du présent décret ;

- 2° Une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de diplômes mentionné au 3° de l'article 16 du décret du 19 juillet 2001 précité et de l'examen mentionné à l'article 4 du présent décret ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées d'une manière substantiellement différente.

- Les matières sur lesquelles, compte tenu de sa formation initiale, le candidat doit être interrogé, les conditions d'organisation et les modalités de l'épreuve d'aptitude sont fixées, après avis du bureau de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

- Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'épreuve d'aptitude."

### **Arrêté du 9 août 2001 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire.**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment ses articles 16 à 25 ;

Vu le décret no 2001-651 du 19 juillet 2001 modifiant le décret no 73-541 du 19 juin 1973 et relatif aux conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire, et notamment son article 2,

Arrête :

### **Article 1er**

- L'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire a lieu au moins une fois par an.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés, après avis du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, par le bureau de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires qui en assure une publicité suffisante, deux mois avant la date de la première épreuve, notamment par des insertions dans les revues professionnelles spécialisées, par un affichage dans les locaux de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du conseil des ventes ainsi que par voie de circulaires diffusées dans les offices de commissaire-priseur judiciaire et dans les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

### **Article 2**

- Les candidatures sont adressées à la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, par lettre recommandée

## Conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire pour les ressortissants de la communauté européenne exerçant l'activité de vente judiciaire

avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Le dossier de candidature comprend :

- 1° - Une requête de l'intéressé ;
- 2° - Un document établissant l'état civil et la nationalité de l'intéressé ;
- 3° - Une copie de l'attestation de réussite à l'examen d'accès au stage ou la justification de la dispense des épreuves de cet examen ;
- 4° - Une copie du certificat de bon accomplissement du stage ou la justification de la dispense de stage ;
- 5° - Le cas échéant, la justification de la dispense d'épreuves de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire ;
- 6° - La justification des rémunérations perçues au cours du stage.

### Article 3

- La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires arrête, trois semaines avant la date de la première épreuve de la session, la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle. Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat au moins quinze jours à l'avance.

### Article 4

- L'examen comprend trois épreuves portant sur le programme annexé au présent arrêté. La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires assure le secrétariat du jury.

### Article 5

- Les épreuves sont orales et se déroulent en séance publique. Elles comprennent :

- 1° - Une interrogation d'une durée de trente minutes portant sur des matières juridiques ;
- 2° - Une interrogation d'une durée de trente minutes portant sur la réglementation professionnelle ;
- 3° - Une interrogation d'une durée de trente minutes sur la pratique des ventes.

### Article 6

- L'admission est prononcée par le jury si la moyenne obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

### Article 7

- Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du conseil des ventes.

La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires délivre à chaque candidat admis le diplôme de commissaire-priseur judiciaire signé par les présidents de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du conseil des ventes.

### Article 8

- L'arrêté du 13 octobre 1987 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au stage de formation des candidats commissaires-priseurs et l'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur sont abrogés.

### Article 9

- La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice des affaires civiles et du sceau :

Le sous-directeur,

P. Henriot

# Conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire pour les ressortissants de la communauté européenne exerçant l'activité de vente judiciaire

## ANNEXE

### Epreuve juridique générale

Notions générales sur :

procédure civile et voies d'exécution : l'organisation judiciaire : les juridictions, les magistrats, les auxiliaires de justice ;  
les principes directeurs de procès : l'instance, l'objet du litige, la demande et les moyens de défense, la conciliation, le principe de la contradiction ;  
le déroulement de l'instance : les règles communes à l'ensemble des juridictions ;  
le jugement ;  
les voies de recours ;  
la procédure de référé ;  
les offres de paiement et la consignation ;  
les saisies mobilières ;  
le droit de l'entreprise en difficulté : le redressement et la liquidation judiciaires.

### Règlementation de l'activité professionnelle et gestion d'un office de commissaire-priseur judiciaire.

Le droit de la vente de meubles aux enchères publiques :

ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ;  
les textes applicables ;  
la fiscalité ;  
le droit de suite ;  
l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;  
l'importation et l'exportation des oeuvres d'art ;  
le trafic illicite des oeuvres d'art ;  
notions sommaires de droit comparé.

Organisation et statut de la profession.

Déontologie et discipline.

Rétribution.

Organisation et gestion d'un office de commissaire-priseur judiciaire :

notions générales sur le droit du travail ;  
notions générales sur la comptabilité ;  
rédaction des déclarations et tenue des documents obligatoires ;  
initiation à l'informatisation d'une étude de commissaire-priseur judiciaire. Responsabilité civile professionnelle.

Pratique des ventes judiciaires et connaissance du matériel et des stocks des entreprises.

Pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :

préparation des ventes ;  
direction des ventes et incidents ;  
rédaction des actes et tenue des documents.

Pratique des :

estimations et prisées ;  
inventaires ;  
expertises ;  
partages.

Pratiques particulières :

inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole ;  
des stocks des entreprises ;  
des véhicules.

**Arrêté du 8 avril 2002 fixant la liste des diplômes admis en dispense des diplômes nationaux de droit et en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie ou arts plastiques requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n°2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L.321-1 à L.321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et notamment son article 16 (3°),

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

- Sont admis en dispense du diplôme national en droit sanctionnant un niveau de formation correspondant à deux années d'études supérieures requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

1° - Tout diplôme sanctionnant une formation correspondant à deux années d'études après le baccalauréat dans des disciplines juridiques, économiques, commerciales et de gestion délivré par :

- un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à le délivrer ;

- un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- la faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris ;

2° - Le diplôme de premier clerc de notaire

**Article 2**

- Est admis en dispense de la licence en droit requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tout diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales et de gestion délivré par :

- un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à le délivrer ;

- un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- un institut d'études politiques ;

- la faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris.

**Article 3**

- Sont admis en dispense du diplôme de fin de premier cycle d'arts et de la licence d'histoire de l'art, d'arts appliqués, d'archéologie ou d'arts plastiques requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

- le diplôme de premier cycle de l'Ecole du Louvre ;

- le diplôme d'archiviste paléographe délivré par l'Ecole nationale des chartes.

**Article 4**

- L'arrêté du 23 octobre 1987 fixant la liste des diplômes reconnus comme équivalents au diplôme juridique et au diplôme d'histoire ou d'histoire de l'art pour l'exercice de la profession de commissaire-priseur est abrogé.

**Article 5**

- Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

## Liste des équivalences de diplômes

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires civiles et du sceau :

Le sous-directeur, P.Henriot

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation : la directrice de l'enseignement supérieur, F.Demichel